

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAUSSON MATERIAUX

Route du bassin Carnot
BP 10069
14600 Honfleur

Références : 2026 - 386
Code AIOT : 0005300821

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement CHAUSSON MATERIAUX implanté Route du bassin Carnot BP 10069 14600 Honfleur. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 10 juin 2026 a un double objectif :

- une inspection dans le cadre de "l'action régionale de contrôle des moyens incendie dont l'objectif est principalement de s'assurer que l'exploitant dispose d'une bonne connaissance du caractère opérationnel de ses moyens d'extinction incendie au regard des besoins en eau du site",
- faire le point sur l'évolution du site, dans la perspective d'un changement d'exploitant avec transfert du titre ICPE du site Chausson et Matériaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUSSON MATERIAUX
- Route du bassin Carnot BP 10069 14600 Honfleur
- Code AIOT : 0005300821
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Chausson Matériaux exploite à Honfleur un site de stockage, négoce, découpe et traitement du bois, anciennement exploité par la société Bois et Matériaux.

Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 21 avril 1998, modifié le 5 août 2013.

Le site emploie 9 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La déclaration de changement d'exploitation avec reprise du titre d'exploitation ICPE a été réalisée auprès du préfet le 18/06/2026 (postérieure à la visite d'inspection).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/08/2013, article 2.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau	Arrêté Préfectoral du 21/04/1998, article 16.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Plan des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	3 mois
4	Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	état par sondage			
6	Registre, tests, maintenance et contrôles des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	3 mois
7	Indisponibilité des moyens	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	3 mois
8	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 21/04/1998, article 14.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Installations et équipements électriques	Arrêté Préfectoral du 21/04/1998, article 16.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 10 juin 2026, menée dans le cadre de l'action régionale de contrôle des moyens incendie visant à vérifier la bonne connaissance par l'exploitant de l'opérationnalité de ses moyens d'extinction au regard des besoins en eau du site, confirme la présence de dispositifs fonctionnels. Toutefois, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1998, l'exploitant devra justifier sa stratégie de défense incendie, notamment la capacité à satisfaire les besoins en eau réglementaires. Les débits mesurés ne répondent pas encore aux niveaux attendus, certains plans doivent être actualisés, les vérifications des équipements extérieurs complétées et la capacité de confinement des eaux d'extinction documentée. Des écarts subsistent également sur les installations électriques.

Par ailleurs, la poursuite de l'exploitation du site avec un projet de changement d'exploitant a été confirmée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2013, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée :

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés: La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres.	Autorisation	Une cuve de traitement du bois par trempage d'un volume total de 21600 litres
1532-1	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public: Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ .	Autorisation	Stockage de bois d'un volume maximal de 20 652 m ³
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues: La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	Autorisation	Puissance installée totale des machines de 358 kW
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité	Déclaration	Un entrepôt de 13 200 m ³ et un second entrepôt de 20 000 m ³ soit un volume total de 33 200 m ³

	e n q u a n t i t é supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques: Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.		de 33 200 m ³
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t.	Non classable	2 cuves de 1000 litres de SARPALO 650 et 1000 litres utilisés dans la solution de trempage du bois soit une quantité totale de 3 tonnes
2920	Installation de	Non classable	Compresseurs: puissance

2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Non classable	Compresseurs: puissance totale de 67 kW
------	---	---------------	---

Constats :

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 21 avril 1998, modifié le 5 août 2013. Le site n'est pas soumis à la réglementation IED.

Par courrier du 27 avril 2026, la société Chausson et Matériaux a informé l'Inspection du retrait de sa déclaration d'intention de cessation d'activité du 28 juin 2023 et du projet de transfert de titre associé à un nouvel exploitant. L'exploitant précise qu'aucune procédure complète de cessation d'activité n'a été engagée ni finalisée au sens des articles R.512-39 et suivants du Code de l'environnement. Le bail a été résilié au 31 mars 2026 auprès du propriétaire ISB, qui souhaite conserver l'activité ICPE concernée (transfert de titre). L'Inspection prend acte du retrait de la déclaration d'intention de cessation d'activité.

Le repreneur, présent lors de la visite, a confirmé son intention de poursuivre l'exploitation des installations.

Conformément à l'article R.512-68 du Code de l'environnement, le repreneur devra déclarer le changement d'exploitant au préfet dans le mois suivant la prise en charge effective. À cette date, il deviendra responsable de l'installation et devra assurer la continuité du respect des prescriptions ICPE applicables au site, notamment en matière de remise en état et déposera un dossier de porter à connaissance pour présenter les modifications administratives et organisationnelle du site.

Les seuils applicables au classement IED ont été rappelés par l'Inspection.

Au vu des évolutions réglementaires au titre de la nomenclature des ICPE notamment pour la rubrique 1172, une mise à jour du classement ICPE de l'installation est nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant proposera une mise à jour du classement ICPE des installations.

Jusqu'à la prise en charge effective du site et à la déclaration de changement d'exploitant prévue à l'article R.512-68 du Code de l'environnement, l'exploitant actuel demeure responsable de l'installation et du respect des prescriptions ICPE applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/1998, article 16.8
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins pour la lutte contre l'incendie et moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'AP impose de disposer en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 180 m ³ /h pendant une heure sous une pression de 1 bar. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente. L'établissement disposera d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distincts pour l'alimentation du réseau d'eau incendie.
Constats : L'exploitant a transmis une cartographie des mesures de débit réalisées en mars 2023 sur les poteaux incendie du secteur « Chausson et Matériaux », fournie par les services techniques de la mairie de Honfleur. Le potentiel hydraulique du site repose sur les équipements suivants : une bache souple de 360 m ³ appartenant à l'exploitant voisin ISB FRANCE, mise à disposition du site par courrier de son propriétaire ; un poteau incendie (PI) n°14 333 1360, situé au sud du site et alimenté par le réseau public d'adduction d'eau potable, permettant théoriquement de délivrer un débit minimal de 80 m ³ /h sous une pression de 1 bar ; une bouche incendie (BI) n°14 333 5009, située au nord du site et également alimentée par le réseau public d'adduction d'eau potable, permettant théoriquement de délivrer un débit minimal de 60 m ³ /h sous une pression de 1 bar. Les dernières mesures de débit réalisées par la société VEOLIA en mars 2023 puis en décembre 2024 indiquent des débits respectifs de 80 m ³ /h pour le PI et de 82 m ³ /h pour la BI, sous une pression de 1 bar. Ainsi, le cumul des débits disponibles via les hydrants incendie ne permet pas de satisfaire le besoin minimal en eau du site, fixé à 180 m ³ /h <u>sous une pression de 1 bar</u> , bien que le volume total requis soit disponible. Par ailleurs, l'exploitant indique ne pas disposer de réseau incendie interne, notamment de RIA. En conséquence, la prescription de l'arrêté prévoyant que « l'établissement disposera d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau incendie » n'est pas respectée. Lors de la visite du site, une aire de pompage destinée aux services d'incendie et de secours a été observée à l'entrée du site, à proximité de la Morelle. Selon les déclarations de l'exploitant, ce dispositif ne serait toutefois pas opérationnel, le projet n'ayant pas abouti.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier sa stratégie de défense incendie au regard des besoins en eau du site et des prescriptions de l'article 16.8 de l'arrêté préfectoral du 21/04/1998, notamment concernant

les débits disponibles, l'utilisation simultanée des points d'eau incendie, les moyens de pompage, ainsi que les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre. En cas de recours à la Morelle comme ressource incendie, l'exploitant transmettra tout élément justifiant la faisabilité technique et la disponibilité opérationnelle permanente de cette ressource, notamment un avis ou un courrier du SDIS compétent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plans d'implantation, zones à risques, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - les plans, en particulier, pour les installations concernées ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; - le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté un plan d'implantation des installations et des zones à risques daté du 26/08/2019. Ce document recense notamment la bâche souple incendie mutualisée ainsi que le poteau incendie n°14 333 1360, mais ne mentionne pas la bouche incendie n°14 333 5009. Les extincteurs ne figurent pas sur ce plan, mais uniquement sur le plan d'évacuation affiché dans les installations. Le plan présenté n'est pas entièrement à jour et ne permet pas d'identifier de manière exhaustive les équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention disponibles sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour les plans du site afin d'y faire figurer l'ensemble des installations, zones à risques, équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention, notamment les hydrants et les extincteurs disponibles sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Opérationnalité de la réserve incendie et des poteaux incendie
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les poteaux incendie sur lesquels s'appuie l'exploitant pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) de l'établissement sont implantés sur le réseau public. Les derniers contrôles techniques présentés, réalisés par la société VEOLIA en décembre 2024, concluent au caractère opérationnel et conforme des équipements. Toutefois, aucun justificatif de contrôle annuel pour l'année 2025 n'a été transmis. Il appartient à l'exploitant de s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente des moyens de lutte contre l'incendie nécessaires à la protection de ses installations. Les dernières mesures de débit disponibles datent de 2023 et 2024 et ont été réalisées individuellement sur chaque point d'eau incendie. Aucune mesure de débit en simultané n'a été réalisée alors que la stratégie de défense incendie du site repose sur l'utilisation simultanée de plusieurs points d'eau du réseau public. Lors de la visite, un contrôle par sondage de la bouche incendie n°14 333 5009 a permis de constater une signalisation et une accessibilité satisfaisantes. En revanche, la plaque d'accès n'a pas pu être ouverte lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant sollicitera auprès du gestionnaire du réseau public les attestations de contrôle annuel 2025 des poteaux incendie qu'il conservera dans son registre. L'exploitant devra justifier de la compatibilité de sa stratégie de défense incendie avec l'utilisation simultanée des hydrants du réseau public, notamment par la réalisation de mesures de débits en simultané des équipements concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et capacité des moyens de lutte
Prescription contrôlée :

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Une bâche souple incendie de 360 m³, appartenant à la société voisine ISB France, est mise à disposition de l'exploitant dans le cadre d'une convention en date du 19/05/2017.

Lors de la visite, la bâche a été constatée pleine en eau, équipée de deux prises directes et accessible depuis les deux sites d'exploitation ICPE. Côté Chausson et Matériaux, l'accès est sécurisé par une grille amovible.

L'exploitant n'a pas présenté de justificatif de réception ou de reconnaissance de cet équipement par le SDIS permettant d'attester de la prise en compte de cette ressource dans la défense incendie du site.

La bâche souple incendie n'est pas identifiée au niveau de la grille d'accès, aucun panneau de signalisation n'ayant été observé lors de la visite. Par ailleurs, aucune zone dédiée au stationnement des services de secours n'est matérialisée à proximité du point d'utilisation (absence de panneau et de marquage au sol).

Enfin, les modalités d'entretien, de contrôle et de vérification de la bâche (fonctionnement des organes, contrôle du volume disponible, fréquence des vérifications) n'ont pas été précisées lors de l'inspection, de sorte que la justification de la disponibilité permanente de cette ressource en eau n'a pas pu être apportée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier du caractère opérationnel de la bâche et de la disponibilité permanente de l'eau en transmettant les modalités et la fréquence d'entretien et de contrôle de la bâche et l'attestation de réception du SDIS.

L'exploitant devra mettre en place la signalétique nécessaire pour garantir un repérage et un accès à la bâche pour les pompiers de façon permanente sans entrave.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Registre, tests, maintenance et contrôles des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Registre des contrôles

Prescription contrôlée :

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats :

Les derniers rapports de contrôle des poteaux incendie présentés, établis par la société VEOLIA en décembre 2024, concluent à un état opérationnel et conforme des équipements. Toutefois, les justificatifs des contrôles annuels pour l'année 2025 n'ont pas été présentés. Le registre des contrôles devra être complété en conséquence.

Concernant la bâche souple de 360 m³ utilisée dans le cadre de la défense incendie du site, aucun justificatif relatif à son contrôle, à sa disponibilité ou à son maintien en condition opérationnelle n'a été présenté lors de l'inspection. Ces éléments devront être obtenus auprès du propriétaire de l'équipement et tenus à disposition de l'inspection.

Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site sont constitués d'extincteurs de différents types. Lors de la visite, ceux-ci ont été constatés en bon état apparent, repérés et accessibles. Le rapport de vérification annuelle réalisé le 22/01/2026 par la société DESAUTEL mentionne 56 extincteurs vérifiés et déclarés opérationnels.

L'établissement dispose d'un dispositif d'alerte incendie manuel reposant sur l'utilisation d'une corne de brume, dans un contexte de faible effectif (9 salariés présents sur site). L'exploitant n'a toutefois pas démontré que cette organisation permet d'assurer, en toute circonstance, une diffusion rapide et efficace de l'alerte adaptée aux risques de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra compléter et tenir à jour le registre des contrôles et vérifications des moyens de lutte contre l'incendie, en y intégrant notamment les rapports de contrôle des poteaux incendie, incluant les mesures de débits et de pressions réalisées individuellement et en simultané.

L'exploitant devra également justifier que le dispositif d'alerte incendie retenu permet d'assurer une diffusion rapide et efficace de l'alerte adaptée aux risques du site, et préciser, le cas échéant, les mesures organisationnelles ou techniques complémentaires mises en œuvre, notamment au regard de l'absence de justification de réalisation d'exercices incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Indisponibilité des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des équipements
Prescription contrôlée : En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : Les contrôles et vérifications présentés par l'exploitant ne mettent pas en évidence de défaillance des équipements ou moyens de lutte contre l'incendie mobilisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En l'absence de défaillance constatée à ce jour, l'exploitant est néanmoins invité à anticiper cette situation en établissant une procédure dédiée. Celle-ci devra définir les dispositions organisationnelles et techniques prévues en cas d'indisponibilité totale ou partielle des moyens de lutte contre l'incendie, incluant les mesures compensatoires associées et les éventuelles conditions de mise en sécurité ou d'arrêt des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/1998, article 14.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : <u>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :</u> Les eaux pluviales ruisselant sur les aires susceptibles d'être polluées et les eaux de lavage seront collectées et traitées dans un décanteur déshuileur avant leur rejet au milieu naturel. Le rejet d'eau devra pouvoir être interrompu rapidement en cas d'incident (incendie, épandage de produits toxiques, etc.). L'ouvrage de traitement sera entretenu régulièrement et les produits recueillis seront évacués par une entreprise spécialisée. Points de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées : les rejets s'effectueront dans la Morelle. <u>Valeurs limites de rejet</u> Ils devront respecter les concentrations suivantes : DCO < 125 mg/l (NFT 90101) DBO5 < 30 mg/l (NFT 90103)

MES < 35 mg/l (NFT 90105) Hydrocarbures < 10 mg/l (NFT 90114)
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux daté du 26 août 2019 faisant apparaître la présence d'un séparateur d'hydrocarbures ainsi que d'une vanne d'isolement implantée au point bas du site, destinés à prévenir les pollutions accidentelles du milieu naturel. Selon les déclarations de l'exploitant, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées puis dirigées vers un débourbeur-déshuileur avant rejet dans la Morelle, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Toutefois, aucun justificatif relatif au dernier entretien de l'ouvrage de traitement n'a pu être présenté lors de l'inspection. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre le dernier bordereau ou rapport d'entretien du séparateur d'hydrocarbures. Par ailleurs, les derniers résultats d'analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'ont pas pu être présentés lors du contrôle, ceux-ci étant annoncés en attente de réception. L'exploitant s'est engagé à les transmettre dès leur disponibilité afin de vérifier le respect des valeurs limites de rejet prescrites. Concernant la possibilité d'interrompre rapidement le rejet des eaux en cas d'incident, l'exploitant n'a pas été en mesure de localiser la vanne d'isolement mentionnée sur les plans et supposée permettre le confinement des eaux susceptibles d'être polluées ou des eaux d'extinction incendie. En l'état, les eaux d'extinction incendie ou les eaux polluées accidentellement seraient susceptibles de rejoindre la Morelle via le réseau d'eaux pluviales. Le futur repreneur a indiqué qu'un bassin de confinement récemment mis en service sur le site voisin pourrait être mobilisé pour la gestion des eaux d'extinction incendie du site inspecté. Toutefois, aucune justification technique ni modalité opérationnelle de mise en œuvre n'a été présentée lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection le dernier justificatif d'entretien du séparateur d'hydrocarbures ainsi que les derniers résultats d'analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. L'exploitant définira et justifiera les dispositions retenues pour la gestion et le confinement des eaux d'extinction incendie et des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incident, conformément aux prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Installations et équipements électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/1998, article 16.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des installations
Prescription contrôlée :

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. [...] Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique des installations électriques réalisé le 19/05/2026 par la société Bureau Veritas. Le rapport Q18 conclut que l'installation électrique est susceptible d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Le contrôle fait état de six observations nécessitant des actions correctives. Parmi celles-ci, une observation déjà relevée lors du contrôle de 2024 concerne la présence de dépôts de poussières dans des armoires électriques, susceptibles de provoquer un risque d'incendie. L'exploitant a indiqué avoir sollicité un électricien afin d'établir un devis pour la mise en conformité des installations. Toutefois, aucun justificatif relatif à la levée des observations ou à l'engagement d'intervention de l'électricien n'a pu être présenté lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection le plan d'actions de mise en conformité des installations électriques, qu'il a engagé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois